

**COMMUNE DE MIRAMAS**

**EXTRAIT  
du REGISTRE des ARRETES du MAIRE**

**N°306/2023**

**O B J E T :**

Convention de prêt  
par la commune de  
Miramas de chalets à  
la commune de  
Saint-Etienne du Grès

Nature : Décision du  
Maire prise par  
délégation

Matière : 8-9  
patrimoine culturel

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

**VU** l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération n°27-2020 du Conseil municipal de Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

**CONSIDERANT** que la commune de Saint-Etienne du Grès a sollicité de la commune de Miramas la mise à disposition de chalets en bois pour son marché de Noël,

**CONSIDERANT** l'accord de la commune de Miramas,

**DECIDONS**

En exécution des pouvoirs susvisés,

**D'APPROUVER** la convention de prêt de chalets en bois de la commune de Miramas à la commune de de Saint-Etienne du Grès, pour son marché de Noël qui aura lieu le samedi 16 décembre 2023.

Cette mise à disposition est conclue à titre gratuit, selon les conditions contenues dans la convention jointe en annexe.

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière d'Istres, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 05 DEC. 2023

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication  
le : 05/12/23

Le Maire  
MIRAMAS  
Frédéric VIGOUROUX  
13140 (B.-du-)

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Convention de mise à disposition de chalets de Noël

Entre d'une part :

La commune de Miramas sise Hôtel de Ville place Jean Jaurès 13148 Miramas cedex représentée par son Maire en exercice Monsieur Frédéric VIGOUROUX,

et d'autre part :

La commune de Saint-Etienne du Grès sise place de l'Hôtel de Ville 13103 Saint-Etienne du Grès représentée par son Maire en exercice Monsieur Jean MANGION,

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1. Objet du contrat

La commune de Saint-Etienne du Grès a sollicité de la commune de Miramas le prêt de chalets en bois pour son marché de Noël.

La commune de Miramas entérine cette demande.

La présente convention fixe les obligations du bénéficiaire et précise les conditions de ce prêt, afin de maintenir le matériel en bon état et de prévenir tous risques liés à son utilisation.

## Article 2. Matériel mis à disposition

La commune de Miramas met à la disposition de la commune de Saint-Etienne du Grès dix chalets en bois et un chariot élévateur nécessaire à leur chargement et déchargement.

## Article 3. Objet de la manifestation et durée de la mise à disposition

Les chalets sont mis à la disposition de la commune de Saint-Etienne du Grès pour son marché de Noël qui aura lieu le samedi 16 décembre 2023.

Le retrait des chalets devra s'effectuer auprès du service des festivités de la commune de Miramas le 15/12/2023..... de...7h00.à...17h00...

Le retour devra s'effectuer le 18/12/2023..... de...7h00.. à 17h00....

Les jours et heures de remisage sont impératifs.

En cas de dépassement, la commune de Miramas se réserve le droit de procéder à la récupération des biens mis à disposition par tout moyen à sa convenance, aux frais risques et péril de la commune de Saint-Etienne du Grès.

## Article 4. Conditions de mise à disposition

La commune de Saint-Etienne du Grès assurera, par ses propres moyens, le transport des chalets, par ses propres moyens, inclut le chargement et le déchargement.

La commune de Miramas mettra à disposition un chariot élévateur nécessaire pour le chargement et le déchargement des chalets.(sans chauffeur)

Le montage, le démontage et le transport des chalets sont à la charge de la commune de Saint-Etienne du Grès. Ils seront réalisés dans le respect des normes en vigueur.

La commune de Saint-Etienne du Grès assume l'entière responsabilité du matériel prêté et de son usage dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution, sans pouvoir exercer contre la commune de Miramas aucun recours du fait de l'état du matériel et de son utilisation.

Les chalets sont restitués, nettoyés et correctement conditionnés, au même lieu et dans les mêmes conditions que leur prise en charge, par les soins de la commune de Saint-Etienne du Grès.

Si cela est nécessaire la commune de Saint-Etienne du Grès s'engage à mettre son personnel à disposition du service des festivités de la commune de Miramas le rangement des chalets à l'issue de la mise à disposition.

En cas de dégradation ou de vol du matériel, la commune de Saint-Etienne du Grès s'engage à rembourser à la commune de Miramas, le prix de remplacement ou le prix de réparation.

#### **Article 5. Dispositions financières**

Les chalets sont gracieusement mis à la disposition par la commune de Miramas pour une utilisation à but non lucratif par la commune de Saint-Etienne du Grès, sous couvert de la prise en charge du transport aller-retour par les services de la commune de Saint-Etienne du Grès.

Un état du matériel sera fait avant et après le prêt.

#### **Article 6. Responsabilités et engagements de l'utilisateur**

La commune de Saint-Etienne du Grès fera son affaire du respect de la réglementation en vigueur dans le montage et le démontage des biens mis à disposition.

Elle fera son affaire personnelle, et à ses frais, des demandes lors de la manifestation des différents raccordements (électricité, etc...) dans le respect des règles de sécurité.

La commune de Saint-Etienne du Grès doit s'assurer de la bonne conservation des chalets durant toute la durée de la mise à disposition.

Afin d'éviter toute détérioration ou vol, et si elle l'estime nécessaire, la commune de Saint-Etienne du Grès devra prévoir un service de surveillance.

En aucun cas la commune de Miramas ne pourra être tenue pour responsable des chalets ou des objets qui y seront entreposés durant leur mise à disposition, ni des dommages qu'ils pourraient occasionnés.

Toute personnalisation, notamment par écriture, découpe ou collage, sur les chalets est interdite.

#### **Article 7. Assurances**

La commune de Miramas atteste que le matériel mis à disposition est en état de marche et est assuré par une compagnie notoirement solvable.

Toutefois la commune de Saint-Etienne du Grès, s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, le vol, les dégradations ou destructions. Elle devra fournir à toute demande de la commune de Miramas une attestation d'assurance à jour.

### Article 8. Clause résolutoire

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque des clauses de la présente convention, et après une mise en demeure restée infructueuse, la convention sera résiliée de plein droit sur simple dénonciation par l'autre partie.

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quel qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ses clauses et conditions.

### Article 9. Exécution et règlement des litiges

Pour l'exécution des présentes, les parties feront élection de domicile à leur adresse respective.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement du litige.

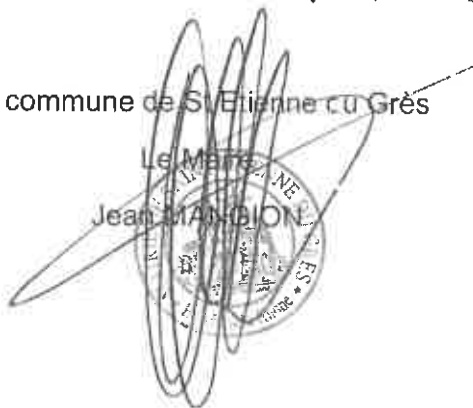
En cas d'échec, tout litige relatif au présent contrat sera soumis au Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en deux exemplaires, le 24/11/2023

La commune de Saint-Etienne du Grès

Le Maire

Jean MATHIEU



05 DEC 2023

La commune de Miramas

Le Maire

Frédéric VIGOURoux

